



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2019/ICPE/099
SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE à Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 8 relatif à la constitution de la barrière de sécurité passive ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 autorisant le SMCNA à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Briuelles sur la commune de Tréffieux modifié par arrêtés complémentaires du 14 février 2018 (modification de la composition de la couverture finale de l'alvéole A9) et du 17 septembre 2018 (exploitation des casiers A à E en mode bioréacteur) ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU le courriel du SMCNA du 8 novembre 2018 complété par courriels du 19 et 21 novembre 2018 qui sollicite la modification de la constitution de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive des casiers B et C de l'installation de stockage ;

VU l'étude d'équivalence BURGEAP référencée CDMCLB180385 / RDMCLB01831-02 - FLBT-JEM / AC du 14 novembre 2018 jointe à la demande du SMCNA ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 28 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au SMCNA en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les difficultés techniques en phase chantier pour atteindre l'objectif de perméabilité réglementaire de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive ($k \leq 1.10^{-9}$ m/s) y compris par traitement des matériaux du site à la bentonite ;

CONSIDÉRANT que le contexte géologique et hydrogéologique local a été qualifié de favorable lors de l'extension du site (Arrêté d'autorisation du 12 avril 2013) ;

CONSIDÉRANT que la partie inférieure de la barrière de sécurité passive respecte l'exigence réglementaire d'une épaisseur de 5 mètres avec une perméabilité inférieure à $k = 1.10^{-6}$ m/s ;

CONSIDÉRANT que la solution d'équivalence proposée de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive se fait en conservant une épaisseur de 1 mètre de matériaux naturels renforcés par la mise en place d'un géosynthétique bentonitique (GSB) ;

CONSIDÉRANT que la solution d'équivalence proposée prend en compte également de façon sécuritaire une perméabilité de la partie inférieure de la barrière de sécurité passive d'une épaisseur de 5 mètres inférieure à $k = 1.10^{-7}$ m/s ;

CONSIDÉRANT que cette solution de renforcement présente une protection du sol, des eaux souterraines et de surface au moins équivalente aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 d'après la note d'équivalence jointe en annexe de la demande du SMCNA ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE dont le siège est situé à NOZAY, 9, rue de l'Église, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux des Brioules sur la commune de Tréffieux.

ARTICLE II : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013, du 14 février 2018 et du 17 septembre 2018 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE III : Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les principaux dossiers de modification portés à la connaissance du préfet ultérieurement à la mise en service de l'installation sont :

- dossier de demande d'autorisation (Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2013) ;
- adaptation de la couverture de A9 (Arrêté préfectoral du 14 février 2018) ;
- changement du plan d'exploitation et du mode d'exploitation des casiers A à E – passage en mode bioréacteur (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018) ;
- adaptation de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive des casiers B et C (objet du présent arrêté).

ARTICLE IV : Constitution de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive des casiers B et C

Pour les casiers B et C, la couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur constituant la partie supérieure de la barrière de sécurité passive en fonds de casier et la couche de perméabilité des flancs est reconstituée comme suit :

- matériaux du site sur une épaisseur d'un mètre avec une perméabilité $k \leq 1.10^{-7}$ m/s ;
- renforcés par un géosynthétique bentonitique de 8 mm d'épaisseur et de perméabilité moyenne de $\leq 3.10^{-11}$ m/s (sous une contrainte de 85 kPa).

La partie inférieure de la barrière de sécurité passive en fonds de casier présente une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1,9.10^{-7}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur.

Pour rappel, la barrière de sécurité passive équivalente sera recouverte du haut vers le bas par :

- une couche de matériaux drainants de 0,5 m d'épaisseur minimum en fonds de casiers,
- un géotextile anti-poinçonnement :
 - de 1 000 g/m² minimum certifié ASQUAL en flancs de casiers,
 - de 700 g/m² minimum certifié ASQUAL en fonds de casiers,
- une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur certifiée ASQUAL en fonds et flancs de casiers.

Préalablement à la reconstitution de la barrière de sécurité passive et compte-tenu de la présence éventuelle d'écoulements d'eaux souterraines, des tranchées drainantes sont réalisées.

Les prescriptions de mise en œuvre du produit GSB présentées dans l'étude d'équivalence BURGEAP (paragraphe 7) jointe à la demande du SMCNA et tirées du « Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets » du MEEDDAT et des recommandations pour la mise en œuvre de ces matériaux proposées dans le fascicule n°13 du CFG sont mises en œuvre.

Le programme de contrôle présenté dans l'étude d'équivalence BURGEAP (paragraphe 8) jointe à la demande du SMCNA et tiré des recommandations pour la mise en œuvre de ces matériaux proposées dans le fascicule n°13 du CFG est mise en œuvre.

Le programme de contrôle des casiers B et C est actualisé avec ces nouvelles données.

ARTICLE V : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l’Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE VI : Mesures de publicité

En application de l’article R.181-44 du code de l’environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tréffieux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tréffieux pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SMCNA qui devra toujours l’avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l’établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE VII : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l’Inspection des Installations Classées, le maire de Tréffieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le **10 AVR. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER